Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 24/10/2019
ID : 082-228200010-20191022-CP2019_09_12-DE

cerfa

N° 30-3518

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS N° 3265

Formule de publication
(pour l'établissement d'expédition, copies, extraits d'actes ou décisi[illegible]

BUREAU DES HYPOTHEQUES	TAXE

DEPOT	DATE	SALAIRES
	Vol N°	

PUBLICATION

CONVENTION DE SERVITUDE CS 85.ER

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : **20Kv/B2 pour le renforcement du P27 Mésségués**

sur la commune de : **GARGANVILLAR**

L'an : deux mille dix-neuf et le : Vingt et un Mai.(1)

ont comparu :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET- GARONNE, désigné ci-après par l'appellation SDETG, dont le siége social est situé au 78, Avenue de l'Europe à MONTAUBAN et représenté par Robert DESCAZEAUX, Président, et ci-après par délégation a la Directrice, Marylène BAYLES-PENCHE, dûment habilitée à cet effet, d'une part,

et, **Département du Tarn et Garonne**

adresse : **BP 783**

Commune : **82013 MONTAUBAN Cedex**

agissant en qualité de propriétaire, désigné dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,

. ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-aprés désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNES	Cadastre		LIEU DIT ou Rue et N°	Contenance	ORIGINE DE PROPRIETE
	S	N°			
GARGANVILLAR	ZM	66	Bois Grand	738m²	

Xavier Hals

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 24/10/2019
ID : 082-228200010-20191022-CP2019_09_12-DE

Le PROPRIETAIRE déclare en outre, conformément au c
que la parcelle ci dessus désignée est actuellement :

- non exploitée ☐
- exploitée par-lui même ☒
- ou exploitée par Monsieur
habitant à .

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la dite(s) parcelle(s) de la ligne(s), électrique(s) souterraine(s) à l'article 2 ci-dessous et assurer à cette ligne(s) une implantation définitive, les parties sont convenues de ce qui suit :

° ARTICLE II - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.

2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS D U SDETG :

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne(s) électrique(s) souterraine(s) (2): **20Kv/B2 pour le renforcement du P27 Mésségués**

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDETG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1) - Y établir à demeure dans une bande de **0,30** mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **5 mètres (HTA) + 2 x 5m (BT),** dont tout élément sera situé à au moins **0,90** mètre(s) de la surface après travaux ;

2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDETG ou son concessionnaire pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement des ouvrages désignés au paragraphe 2.1. ci-dessus.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie audit paragraphe, à ne faire aucune modification du profil du terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé au paragraphe 2.1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à **5,00** mètre(s) des ouvrages.

° ARTICLE III - INDEMNITES ET PAIEMENT.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article I, le SDETG verse au PROPRIETAIRE, qui accepte, une indemnité de **: Ces servitudes sont consenties à titre gratuit.**

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 24/10/2019
ID : 082-228200010-20191022-CP2019_09_12-DE

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des [illegible] en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

° ARTICLE IV - DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDETG, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDETG garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

° ARTICLE V - DECLARATIONS.

5 . 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,

- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,

- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5 . 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDETG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDETG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

o ARTICLE VI - JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDETG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SDETG déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour ELECTRICITE DE FRANCE, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement, et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

° ARTICLE VII - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDETG ou son concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDETG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

° ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIER.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDETG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le 24/10/2019
ID : 082-228200010-20191022-CP2019_09_12-DE

° ARTICLE IX - DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS.

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré deux expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE et une pour le SDETG.

° ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE.

Les parties font élection de domicile à la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à L le L

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvè

+ signature
L tampon

POUR LE SDETG
lu et approuvé

Je soussigné _____
_____

certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m 'a été régulièrement justifiée.

A _____ le _____

CACHET ET SIGNATURE

(1) En toute lettre.
(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.